

**RÈGLEMENT NUMÉRO 261**  
**CONCERNANT LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION**  
**DES DÉPENSES AU DG**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit encourir certaines dépenses d'utilité courante aussi bien pour l'administration qu'à l'intérieur des différents services municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déléguer à différents officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessous mentionnés, afin de délivrer le conseil de l'obligation d'autoriser lui-même lesdites dépenses;

**CONSIDÉRANT** l'article 961.1 du Code municipal, lequel se lit comme suit :

*« Le conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité. »*

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2022;

**PAR CONSÉQUENCE :**

Sur proposition de Michel Ayotte, appuyé par Claude Cardinal, il est résolu unanimement que le dépôt du premier projet du présent règlement numéro 261 soit adopté tel que présenté.

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les besoins de l'administration courante de la municipalité. D'une façon non limitative, la présente autorisation vise les dépenses d'administration ci-dessous énumérées :

1. Assurance collective
2. Rémunération du personnel
3. Contrats signés par la municipalité
4. REER collectif
5. Fonds de pension des employés
6. Hydro-Québec
7. Télébec
8. Frais de financement de la dette
9. Remboursement des trop-perçus
10. Remboursement de la TPS et de la TVQ
11. Remboursement au Ministère du Revenu du Québec
12. Remboursement au Receveur général du Canada
13. Loyers dus par la municipalité
14. Frais de poste
15. Frais bancaires.

Le directeur général ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire pour toutes autres dépenses d'administration.

**ARTICLE 2** Le conseil délègue au directeur général, ou son remplaçant nommé préalablement par le conseil, le pouvoir d'autoriser des dépenses en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien des services de voirie municipale et d'hygiène du milieu ainsi que les endroits publics propriété de la municipalité.

Le directeur général, ou son représentant, ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant mille dollars (1 000,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire.

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de transmettre, au nom de la municipalité, une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée d'un devis pour les contrats de moins de 121 200 \$.

**ARTICLE 3** Il est entendu que les dépenses visées par les articles 1, 2, du présent règlement ne comprennent en aucun cas des dépenses en immobilisation.

**ARTICLE 4** Avant d'autoriser toute dépense en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement, les personnes visées aux articles 1, 2, devront s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus bas possible.

**ARTICLE 5** Les personnes visées aux articles 1, 2, exerçant un des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement doivent favoriser les achats faits localement.

Sur proposition de Michel Ayotte, appuyé par Linda Pomerleau, il est résolu unanimement d'adopter règlement numéro 261 tel que présenté et entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

  
Lyne Ash, mairesse

  
Lise Dénomme, directrice générale  
greffière-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	<b>12 décembre 2022</b>
<b>Présentation du 1<sup>er</sup> projet :</b>	<b>12 décembre 2022</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>19 décembre 2022</b>
<b>Avis d'adoption et entrée en vigueur :</b>	<b>20 décembre 2022</b>